

ATTENDU QUE M^e Daniel Laflamme a été désigné vice-président de la Régie du logement par le décret numéro 308-2004 du 31 mars 2004, que son mandat prendra fin le 2 mars 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Daniel Laflamme soit désigné de nouveau vice-président de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2009, au salaire annuel de 127 516 \$;

QUE M^e Daniel Laflamme continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51252

Gouvernement du Québec

Décret 146-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick), le 27 février 2009

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 27 février 2009, à Moncton (Nouveau-Brunswick);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE monsieur Yvan Savoie, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick), le 27 février 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur François Montminy-Munyan, conseiller, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51253

Gouvernement du Québec

Décret 147-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports pour le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et le ministre des Transports ont déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 7 juillet 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 avril 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 décembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 4 décembre 2007 au 18 janvier 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce programme;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 28 janvier 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce programme qui a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des échanges avec la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et la ministre des Transports;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports relativement au programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports relativement au programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite de la condition 2 prévue au présent certificat, le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Protection linéaire en enrochement des berges de la rivière aux Outardes à Ragueneau – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par GENIVAR, avril 2006, 247 pages et 9 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Protection linéaire en enrochement des berges de la rivière aux Outardes à Ragueneau – Addenda – Réponses aux questions du MDDEP, par GENIVAR, octobre 2006, 28 pages;

— MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Protection linéaire en enrochement des berges de la rivière aux Outardes à Ragueneau – Addenda – Réponses aux questions du MDDEP – 2^e série, par GENIVAR, septembre 2007, 16 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, et de M. Georges-Henri Gagné, de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 octobre 2008, concernant des informations complémentaires à l'étude d'impact, 2 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, et de M. Georges-Henri Gagné de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 novembre 2008, concernant des informations complémentaires à l'étude d'impact, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉCHÉANCE DU PROGRAMME**

Les travaux liés au présent programme doivent être terminés le 31 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51254

Gouvernement du Québec

Décret 148-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la prolongation du délai de réalisation des travaux de reconstruction du barrage de Fiducie R.S.P. Hydro inc. situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier

ATTENDU QUE Fiducie R.S.P. Hydro inc a soumis une demande de prolongation du délai de réalisation des travaux de reconstruction de son barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 750-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a approuvé, en vertu du premier paragraphe de l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, et a également autorisé un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux stipule que dans le cas où un ouvrage n'est pas effectué dans un délai de deux années suivant la date de l'approbation, cette dernière est périmée de plein droit, à moins que le gouvernement ne prolonge ce délai;

ATTENDU QUE la requérante n'a pu réaliser les travaux dans les deux années suivant la date de l'approbation;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre de l'Environnement le 14 mai 2004;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages, a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 8 janvier 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux, le délai pour la réalisation des travaux de reconstruction soit prolongé jusqu'au 30 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51255

Gouvernement du Québec

Décret 149-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;